

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance extraordinaire
19 Décembre 2018

Séance extraordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue au lieu ordinaire des sessions, le mercredi 19 décembre 2018 à 19h00, à la salle des Loisirs de La Trinité-des-Monts, située au 15 rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts.

Sont présents :	Yves Detroz	Julie Lacroix-Danis
	Dave Côté	Nicole Després
	Denyse Leduc	Langis Proulx
	Benoit Ladrie	

Tous, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Yves Detroz

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés., fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Résolution No 190-18

Le maire donne lecture de l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation. Il est proposé par Dave Côté, et résolue à l'unanimité des conseillers présents.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Résolution No 191-18

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller, Langis Proulx, qu'un règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTION DU PROJET D'UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Résolution No 192-18

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que le projet d'un règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques suivant, portant le numéro #240-18 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO #240-18

PROJET D'UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

ATTENDU QUE le projet du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dispositions de ce projet du règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'IL est du devoir de la Municipalité de faire respecter le projet du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;

ATTENDU QU'une municipalité qui ne fait pas respecter le projet du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE par ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de La Trinité-des-Monts;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Langis Proulx, conseillé à la séance extraordinaire du Conseil, le 19 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT PROJET DU RÈGLEMENT, il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts

Que le Conseil décrète ce qui suit :

Programme de mise aux normes des installations septiques

ARTICLE 1 : Programme

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

ARTICLE 2 : Secteurs visés

Le présent projet du règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- B) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q02, r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;

- C) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- D) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- E) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 4 : Aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

4.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

4.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*

ARTICLE 5 : Taux d'intérêt

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6 : Administration

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 7 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement. La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9 : Financement du programme

Le programme est financé par un Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 10 : Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 30 avril 2019. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 septembre 2019.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	19 Décembre 2018
Adoption du projet :	19 Décembre 2018
Adoption :	14 Janvier 2019
Affichage :	15 Janvier 2019

ANNEXE A

Formulaire de demande de participation au programme de mise aux normes des installations septiques

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

FORMULAIRE D'INSCRIPTION *Demande d'admissibilité au programme* Financement d'une installation septique individuelle

Note : ce financement est conditionnel à l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter et par le MAMOT (Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire).

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

M. _____

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

Tél. résidence : _____ Tél. bureau : _____

Tél. cellulaire : _____ Adresse de courriel : _____

Je désire bénéficier du financement offert par la Municipalité de La Trinité-des-Monts pour régler le coût des travaux de réhabilitation ou d'implantation de mon installation septique, et ce, par le biais d'un règlement d'emprunt.

Il est entendu que le taux d'intérêt sera connu lors du financement du programme seulement.

Prenez note que c'est la propriété qui sera garante de l'emprunt et non le propriétaire. En cas de vente, c'est le prochain propriétaire qui aura à payer l'échéance du financement.

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage à :

Joindre la soumission pour l'installation septique à ce formulaire

Nom de l'entrepreneur : _____

Total de la soumission (avant taxes) : _____ \$
Date prévue pour le début des travaux : _____

Nous suggérons de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

Conformité aux lois et règlements

Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q2) et aux règlements d'urbanisme de La Trinité-des-Monts (Permis et certificats, 223-17). Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* prévoit qu'une étude préalable de caractérisation du site et du terrain naturels soit réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière

La caractérisation du site et du terrain naturels est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation d'eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturels.

- Fournir les résultats d'une étude de sol réalisée par un professionnel compétent en la matière (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;**
- Fournir la copie du mandat donné aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;**
- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toutes autres entités juridiques.**

Autres engagements

- Dégager la Municipalité de Saint-Marcellin de toutes responsabilités en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés;**
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;**
- Entretenir mon installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;**
- Informier le nouvel acquéreur, lors de la vente de votre propriété (s'il y a lieu), de l'existence de ce règlement d'emprunt.**
- Je refuse de participer au règlement d'emprunt**

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Vérifié par : _____ Inspecteur

Autorisé par : _____ Directrice-générale,
Municipalité de La Trinité-des-Monts

La Municipalité effectuera le paiement à l'entrepreneur et au(x) propriétaire(s) sur présentation de la facture indiquant la fin des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra nous faire parvenir par la suite la confirmation que la facture a été acquittée.

Faites parvenir les documents à l'adresse suivante:

Mme Nadia Lavoie, Directrice générale
Municipalité de La Trinité-des-Monts
12, Principale Ouest, La Trinité-des-Monts, Québec G0K 1B0

AVIS DE MOTION : PROJET D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
Résolution No 193-18

Avis de motion est par les présentes donné par la conseillère, Denyse Leduc, qu'un règlement d'emprunt pour un programme de mise aux normes des installations septiques sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTION DU PROJET D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Résolution No 194-18

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que le projet d'un règlement d'emprunt pour un programme de mise aux normes des installations septiques suivant, portant le numéro #241-18 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO #241-18

PROJET D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

ATTENDU Qu'à cette fin, la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

ATTENDU QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE par l'élaboration de ce programme, la Municipalité La Trinité-des-Monts vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Denyse Leduc, conseillère à la séance extraordinaire du Conseil, le 19 décembre 2018 (résolution #193-18);

ATTENDU QUE le conseil a décrété la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro #241-18 décrétant la mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent projet du règlement en annexe « A ».

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT,

Il est proposé par Denyse Leduc, et unanimement résolu à l'unanimité que le projet du règlement #241-18 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 30 000.00 \$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration; l'estimation détaillée fait partie intégrante du présent règlement comme

Annexe « B ».
ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 30 000.00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 90e jour suivant la fin des travaux.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent projet du règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 14 JANVIER 2019.

Avis de motion :	19 Décembre 2018
Adoption du projet :	19 Décembre 2018
Adoption :	14 Janvier 2019
Affichage :	15 Janvier 2019

Annexe A

Règlement no. #240-18

Annexe B

Liste des immeubles bénéficiant du programme de financement

<u>Colonne1</u>	<u>Colonne2</u>	<u>Colonne3</u>	<u>Colonne4</u>	<u>Colonne5</u>	<u>Colonne6</u>
<u>Matricule: 3233 70 3015</u>	<u>COÛT</u>	<u>TPS</u>	<u>TVQ</u>	<u>COÛT TOTAL</u>	<u>TOTAL PAR IMMEUBLE</u>
<u>Cadastre: 5 005 352</u>					
<u>Émilien Couturier</u>					
<u>36 Principale Ouest</u>					
<u>Frais de laboratoire(Urba- Solutions)</u>	<u>875.00 \$</u>	<u>43.75-\$</u>	<u>87.28\$</u>	<u>1 006.03-\$</u>	
<u>Entrepreneur (selon soumission)</u>	<u>19 651.96 \$</u>	<u>982.60 \$</u>	<u>1 960.28 \$</u>	<u>22 594.84-\$</u>	
<u>Plombier et/ou électricien</u>	<u>2 000.00 \$</u>	<u>100.00 \$</u>	<u>199.50 \$</u>	<u>2 299.50 \$</u>	
<u>Frais d'inspection</u>	<u>480.00 \$</u>	<u>24.00 \$</u>	<u>50.27 \$</u>	<u>554.27 \$</u>	
<u>Contingences 15 %</u>	<u>3 451.04 \$</u>			<u>3 451.04 \$</u>	
Total:	26 458.00 \$	1 150.35 \$	2 297.33 \$	29 505.68-\$	29 505.68 \$

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES VIDANGES.

Résolution No 195-18

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis, et résolu à l'unanimité que le projet du règlement fixant le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services de la collecte et disposition des vidanges suivant, portant le numéro #238-18 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO #238-18

PROJET DU RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES VIDANGES.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Julie Lacroix-Danis, conseillère à la séance ordinaire du Conseil, le 5 novembre 2018 (résolution #159-18) ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Julie Lacroix-Danis, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Article 2 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 2.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.

Article 3 REOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 2.

Article 4

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2019

Article 5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le montant des dépenses prévues pour 2018 s'élèvent à 715 171\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le Conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale à 1.0659\$/100\$ pour l'année 2019, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 TARIFS DE COMPENSATIONS

Le tarif de compensation "**ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE LA CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**" est fixé à :

Chalet :	114.95\$
Résidence :	178.45\$
Commerce :	254.65\$

Les tarifs de compensation pour le service des "**ÉGOUTS**" sont fixés annuellement à :

Résidence ou logement :	311.00\$
Commerce ou service :	426.00\$
Terrains vagues :	136.00\$

Pour la définition du mot "logement", l'on se réfère à celle accordée au règlement de zonage.

Logement signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

Le propriétaire du bâtiment devra payer le tarif ci-dessus, que lui-même, le locataire ou l'occupant se servent des égouts ou ne s'en servent pas.

Article 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 8

Le présent projet du règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 9

Le présent projet du règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	5 Novembre 2018
Adoption du projet :	19 Décembre 2018
Adoption :	14 Janvier 2019
Affichage :	15 Janvier 2019

ADOPTION DU PROJET DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Résolution No 196-18

Il est proposé par Dave Côté, et résolu à l'unanimité que le projet décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses

pour les élus municipaux suivant, portant le numéro #239-18 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO #239-18

ADOPTION DU PROJET DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité locale de La Trinité-des-Monts à adopté le 9 janvier 2006, un règlement fixant la rémunération des ses membres ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Dave Côté, conseillé à la séance ordinaire du Conseil, le 5 novembre 2018 (résolution #161-18) ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Dave Côté, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le présent projet du règlement et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 5 724.02\$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent projet du règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixé à 1 908.10 \$ pour l'exercice

financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent projet du règlement.

6- Modalités de versement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4, 5 et 7 sera versé à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle et en fonction de la présence du membre du conseil à toute séance régulière dûment convoquée et ajournée. Cette rémunération de base mensuelle représente un douzième (1/12) devient alors divisible par autant de séances régulières ou extraordinaire dûment convoquées ou ajournées durant le mois.

7. Absences mobiles

Tout membre du conseil qui ne se présente pas à une séance régulière ou extraordinaire avec ou sans justification peut utiliser trois (3) absences mobiles sur chaque année financière.

8. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

9. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent projet du règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

10. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (*L.R.Q. c. E-2,2*). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

11. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.47 \$ par kilomètre effectué est accordé.

12. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

13. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent projet du règlement.

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent projet du règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent projet du règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Avis de motion :	5 Novembre 2018
Adoption du projet :	19 Décembre 2018
Adoption :	14 Janvier 2019
Affichage :	15 Janvier 2019

AUGMENTATION DE SALAIRE **Résolution No 197-18**

Il est proposé par Dave Côté, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts a décidée l'augmentation de 2.8% pour les employés à l'exception du ou des employés engagés dans l'année 2018.

ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE JOUR, L'HEURE ET L'ENDROIT DES SÉANCES DU CONSEIL **Résolution No 198-18**

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que le règlement concernant le jour, l'heure et l'endroit des séances du conseil suivant, portant le numéro #237-18 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #237-18

RÈGLEMENT CONCERNANT LE JOUR, L'HEURE ET L'ENDROIT DES SÉANCES DU CONSEIL

Attendue que le conseil peut déterminer le jour, l'heure et l'endroit où sont tenues ses séances, selon les articles 145, 148 et 149 du Code municipal;

Attendue qu'un avis de motion a été donné par Nicole Després, conseillère à la séance ordinaire du 05 décembre 2018 pour la présentation du règlement #237-18 abrogeant le règlement #236-18 afin d'y modifier le lieu des séances du conseil;

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement #237-18 concernant le jour, l'heure et l'endroit des séances du conseil qui remplace le règlement #236-18, a savoir :

Article 1 Les séances ordinaires du Conseil se tiendront le 1^{ier} de chaque mois à 19h00 ou le mardi suivant si le 1^{ier} est un jour de fêtes légale.

Article 2 À chaque année, la séance ordinaire du mois de janvier se tiendra le 2^{ième} lundi du mois.

Article 3 Les séances du conseil se tiendront à l'édifice municipal situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts.

Article 4 Le jour et l'heure des séances spéciales seront fixés à chaque fois par un avis de convocation.

Article 5 Le jour et l'heure des séances d'ajournement seront déterminé à chaque fois par résolution.

Article 6 Le présent règlement abroge le règlement numéro # 236-18 et tous les règlements antérieurs concernant le jour, l'heure et l'endroit où sont tenues les séances du conseil.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion: 05 Décembre 2018

Adoption du projet de règlement: 05 Décembre 2018

Entrée en vigueur: 19 Décembre 2018

Affichage : 20 Décembre 2019

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL
Résolution No 199-18

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019, qui débuteront à 19 h; le 14 janvier, 4 février, 4 mars, 1 avril, 6 mai, 3 juin, 8 juillet, 5 août, 9 septembre, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre.

LEVÉE DE LA SÉANCE
Résolution No 200-18

L'ordre du jour étant épousé, il est proposé par Nicole Després que la séance soit levée. Il est 19h20.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2019

Yves Detroz, Maire

Nadia Lavoie, Dir. gén. / Sec.-très.